ISSN 1725-2431

Journal officiel de l'Union européenne

C 114

51e année

Édition de langue française

9 mai 2008

Communications et informations

Numéro d'information — Sommaire — Page

I *Résolutions, recommandations et avis*

RECOMMANDATIONS

Banque centrale européenne

2008/C 114/01 Recommandation de la Banque centrale européenne du 30 avril 2008 au Conseil de l'Union européenne concernant la désignation du commissaire aux comptes extérieur de la Banque centrale européenne (BCE/2008/2) 1

AVIS

Commission

2008/C 114/02 Avis de la Commission du 7 mai 2008 concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs provenant du démantèlement du réacteur à eau sous pression BR3 situé sur le site du SCK-CEN en Belgique, conformément à l'article 37 du traité Euratom [1] 2

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission

2008/C 114/03 Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE — Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection [1] 3

FR

[1] Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite au verso)

2008/C 114/04 Liste des navires ayant fait l'objet d'une mesure de refus d'accès dans les ports des États membres, entre le 1er septembre 2007 et le 31 mars 2008, en application de l'article 7 *ter* de la directive 95/21/CE du Conseil relative au contrôle des navires par l'État du port 4

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission

2008/C 114/05 Taux de change de l'euro 5

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

2008/C 114/06 Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) nº 70/2001 6

2008/C 114/07 Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) nº 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises 7

2008/C 114/08 Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) nº 1628/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale [1] 9

V *Avis*

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

Commission

2008/C 114/09 Notification préalable d'une concentration (Affaire COMP/M.4989 — Ålö/MX) [1] 10

AUTRES ACTES

Commission

2008/C 114/10 Publication d'une demande au titre de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires 11

FR

[1] Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

(Suite page 3 de couverture)

Numéro d'information	Sommaire *(suite)*	*Page*
2008/C 114/11	Avis aux entreprises de l'Union européenne qui se proposent d'importer en 2009 des substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	15
2008/C 114/12	Avis aux entreprises de l'Union européenne qui se proposent d'exporter en 2009 des substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	21
2008/C 114/13	Avis aux entreprises de l'Union européenne utilisatrices de substances réglementées autorisées pour des utilisations essentielles dans la Communauté en 2009 conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone	27

FR

I

(Résolutions, recommandations et avis)

RECOMMANDATIONS

BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

RECOMMANDATION DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

du 30 avril 2008

au Conseil de l'Union européenne concernant la désignation du commissaire aux comptes extérieur de la Banque centrale européenne

(BCE/2008/2)

(2008/C 114/01)

LE CONSEIL DES GOUVERNEURS DE LA BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, et notamment leur article 27.1,

considérant ce qui suit:

(1) Les comptes de la Banque centrale européenne (BCE) et des banques centrales nationales de l'Eurosystème sont vérifiés par des commissaires aux comptes extérieurs indépendants désignés sur recommandation du conseil des gouverneurs de la BCE et agréés par le Conseil de l'Union européenne.

(2) Le mandat du commissaire aux comptes extérieur actuel de la BCE a expiré après la vérification des comptes de l'exercice 2007. Il est donc nécessaire de désigner un commissaire aux comptes extérieur à compter de l'exercice 2008.

(3) La BCE a sélectionné PricewaterhouseCoopers Aktiengesellschaft Wirtschaftsprüfungsgesellschaft en tant que commissaire aux comptes extérieur pour les exercices 2008 à 2012,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

Il est recommandé de désigner PricewaterhouseCoopers Aktiengesellschaft Wirtschaftsprüfungsgesellschaft en tant que commissaire aux comptes extérieur de la BCE pour les exercices 2008 à 2012.

Fait à Francfort-sur-le-Main, le 30 avril 2008.

Le président de la BCE

Jean-Claude TRICHET

AVIS

COMMISSION

AVIS DE LA COMMISSION

du 7 mai 2008

concernant le projet de rejet d'effluents radioactifs provenant du démantèlement du réacteur à eau sous pression BR3 situé sur le site du SCK-CEN en Belgique, conformément à l'article 37 du traité Euratom

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 114/02)

Le 22 juillet 2005, la Commission européenne a reçu du gouvernement belge, en application de l'article 37 du traité Euratom, les données générales relatives au projet de rejet d'effluents radioactifs résultant du démantèlement du réacteur à eau sous pression BR3.

Sur la base de ces données et des informations complémentaires demandées par la Commission le 15 novembre 2005 et le 7 mai 2007, et fournies par les autorités belges le 19 mars 2007 et le 9 novembre 2007, et à la suite de la consultation du groupe d'experts, la Commission émet l'avis suivant:

1) La distance séparant l'installation du point le plus proche d'un autre État membre, en l'occurrence les Pays-Bas, est de 10 km environ.

2) Lors d'opérations de démantèlement normales, les rejets d'effluents liquides et gazeux n'entraîneront pas une exposition susceptible d'affecter la santé de la population dans d'autres États membres.

3) Les déchets radioactifs solides résultant des opérations de démantèlement seront transférés vers le site de Belgoprocess, adjacent au site du réacteur BR3, pour y être traités, conditionnés et provisoirement stockés.

4) Les déchets solides et les matériaux non radioactifs conformes aux seuils de libération seront exemptés du contrôle réglementaire pour être éliminés comme déchets classiques ou pour être recyclés ou réutilisés. Cette opération sera effectuée conformément aux critères établis dans les normes de base (directive 96/29/Euratom du Conseil).

5) Dans le cas de rejets non concertés d'effluents radioactifs à la suite d'un accident du type et de l'ampleur considérés dans les données générales, les doses reçues dans d'autres États membres ne seront pas susceptibles d'affecter la santé de la population.

En conclusion, la Commission estime que la mise en œuvre du projet de rejet d'effluents radioactifs, sous quelque forme que ce soit, résultant du démantèlement du réacteur BR3 sur le site du SCK-CEN en Belgique, que ce soit en fonctionnement normal ou en cas d'accident du type et de l'ampleur envisagés dans les données générales, n'est pas susceptible d'entraîner une contamination radioactive des eaux, du sol ou de l'espace aérien dans un autre État membre.

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

Autorisation des aides d'État dans le cadre des dispositions des articles 87 et 88 du traité CE

Cas à l'égard desquels la Commission ne soulève pas d'objection

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 114/03)

Date d'adoption de la décision	13.2.2008
Aide n°	N 742/07
État membre	Estonie
Région	—
Titre (et/ou nom du bénéficiaire)	Eesti rahvusliku filmikultuuri arengu toetamine
Base juridique	Eesti Filmi Sihtasutuse (edaspidi „EFSA") toetuste eraldamise eeskirja eelnõu; Eesti Kultuurikapitali seadus; 2008. aasta riigieelarve (jagu 6. Kultuuriministeeriumi valitsemisala) ja Eesti Kultuurkapitali ja Eesti Kultuuriministeeriumi toetuste jaotamise põhimõtted
Type de la mesure	Régime
Objectif	Promotion de la culture
Forme de l'aide	Subvention directe
Budget	Dépenses annuelles prévues: 90 Mio EEK Montant global de l'aide prévue: 540 Mio EEK
Intensité	50 %
Durée	Jusqu'au 31 décembre 2013
Secteurs économiques	Services récréatifs, culturels et sportifs
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Eesti Filmi Sihtasutuse: Vana-Viru 3, EE-10111 Tallinn Eesti Kultuurkapital: Suur-Karja 23, EE-10148 Tallinn Eesti Kultuuriministeerium: Suur-Karja 23, EE-15076 Tallinn
Autres informations	—

Le texte de la décision dans la (les) langue(s) faisant foi, expurgé des données confidentielles, est disponible sur le site:

http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/

Liste des navires ayant fait l'objet d'une mesure de refus d'accès dans les ports des États membres, entre le 1er septembre 2007 et le 31 mars 2008, en application de l'article 7 *ter* de la directive 95/21/CE du Conseil relative au contrôle des navires par l'État du port [1]

(2008/C 114/04)

Conformément à l'article 7 *ter*, paragraphe 1, de la directive 95/21/CE relative au contrôle des navires par l'État du port, les navires ayant fait l'objet d'immobilisations multiples font l'objet d'un refus d'accès dans les ports des États membres [2].

Le tableau suivant dresse la liste des navires ayant fait l'objet d'une mesure de refus d'accès dans les ports de la Communauté entre le 1er septembre 2007 et le 31 mars 2008.

Nom du navire	Numéro OMI	Type de navire	Pavillon
AGIOS NIKOLAOS II	7378664	Vraquier	Comores
BLUE ICE	7340851	Pétrolier	Saint-Christophe-et-Nevis
HAJ YAMAK (*)	7312684	Vraquier	Panama

(*) Navires vis-à-vis desquels la mesure de refus d'accès a été ultérieurement levée en application des procédures décrites à l'annexe XI, section B, de la directive 95/21/CE.

[1] Modifiée en dernier lieu par la directive 2001/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2001 (JO L 19 du 22.1.2002, p. 17).

[2] Aux termes de l'article 7 *ter*, paragraphe 1:
«Un État membre veille à ce que l'accès à ses ports soit refusé, sauf dans les situations visées à l'article 11, paragraphe 6, à un navire classé dans l'une des catégories de l'annexe XI, section A, lorsque ce navire:
soit:
— bat le pavillon d'un État figurant sur la liste noire publiée dans le rapport annuel du mémorandum d'entente de Paris, et
— a été immobilisé plus de deux fois au cours des vingt-quatre mois précédents dans un port d'un État signataire du mémorandum d'entente de Paris,
soit:
— bat le pavillon d'un État décrit comme présentant un "risque très élevé" ou un "risque élevé" dans la liste noire publiée dans le rapport annuel du mémorandum d'entente de Paris, et
— a été immobilisé plus d'une fois au cours des trente-six mois précédents dans un port d'un État signataire du mémorandum d'entente de Paris.
La mesure de refus d'accès est applicable dès que le navire a été autorisé à quitter le port où il a fait l'objet de la deuxième ou troisième immobilisation, selon le cas.»

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS ET ORGANES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION

Taux de change de l'euro [1]

8 mai 2008

(2008/C 114/05)

1 euro =

	Monnaie	Taux de change		Monnaie	Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,5347	TRY	lire turque	1,9496
JPY	yen japonais	160,15	AUD	dollar australien	1,6312
DKK	couronne danoise	7,4619	CAD	dollar canadien	1,5548
GBP	livre sterling	0,78505	HKD	dollar de Hong Kong	11,9633
SEK	couronne suédoise	9,3020	NZD	dollar néo-zélandais	1,9929
CHF	franc suisse	1,6210	SGD	dollar de Singapour	2,1137
ISK	couronne islandaise	118,50	KRW	won sud-coréen	1 604,91
NOK	couronne norvégienne	7,8740	ZAR	rand sud-africain	11,6884
BGN	lev bulgare	1,9558	CNY	yuan ren-min-bi chinois	10,7509
CZK	couronne tchèque	25,171	HRK	kuna croate	7,2573
EEK	couronne estonienne	15,6466	IDR	rupiah indonésien	14 242,02
HUF	forint hongrois	253,05	MYR	ringgit malais	4,9394
LTL	litas lituanien	3,4528	PHP	peso philippin	65,509
LVL	lats letton	0,6975	RUB	rouble russe	36,6170
PLN	zloty polonais	3,4231	THB	baht thaïlandais	48,995
RON	leu roumain	3,6873	BRL	real brésilien	2,6041
SKK	couronne slovaque	32,050	MXN	peso mexicain	16,2034

[1] *Source* : taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

INFORMATIONS PROVENANT DES ÉTATS MEMBRES

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) nº 1857/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) nº 70/2001

(2008/C 114/06)

Aide nº	XA 389/07
État membre	Danemark
Région	—
Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Veterinær assistance. Støttemodtager er Dansk Landbrugsrådgivning, Landscenteret
Base juridique	Lov om administration af Det Europæiske Fællesskabs forordninger om markedsordninger for landbrugsvarer m.v. (Bemyndigelsesloven), jf. lovbekendtgørelse nr. 297 af 28. april 2004
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	850 000 DKK en 2007-2008
Intensité maximale des aides	100 %
Date de la mise en œuvre	1.10.2007
Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle	30.9.2008
Objectif de l'aide	Objectifs du projet: — Fournir et garantir l'assistance vétérinaire et le savoir-faire nécessaires aux producteurs de volaille — Conseiller et assister le «Danske Fjerkræraad» (conseil danois de la volaille) et d'autres organisations sectorielles en ce qui concerne les aspects vétérinaires dans le secteur de la volaille — Établir le diagnostic des maladies et fournir des conseils en ce qui concerne le traitement et la prévention des maladies de la volaille — Diffuser et mettre en pratique les connaissances vétérinaires les plus récentes dans le domaine de l'élevage de volaille. Les bénéficiaires finals de l'aide sont les agriculteurs actifs dans la production de volaille. Le projet concerne exclusivement les petites et moyennes entreprises. Le régime d'aide relève de l'article 15, paragraphe 2, point c), du règlement. Il a pour objet des services de conseil
Secteur(s) concerné(s)	Aviculture
Nom et adresse de l'autorité responsable	Fjerkræafgiftsfonden Axeltorv 3 DK-1609 København V
Adresse du site web	www.fa-fonden.dk
Autres informations	—

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) nº 70/2001 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises

(2008/C 114/07)

Aide nº	XA 7061/07		
État membre	Espagne		
Région	Comunitat Valenciana		
Intitulé du régime d'aide ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle	Ayudas a las entidades acogidas al Programa de Calidad de la Comunitat Valenciana para el Aceite de Oliva Virgen		
Base juridique	Orden de 29 de noviembre de 2007 por la que se aprueba el Programa de Calidad de la Comunitat Valenciana para el Aceite de Oliva Virgen y se regula la concesión de ayudas a las entidades que se acojan al mismo (DOC núm. 5656 del 10 de diciembre de 2007) https://www.docv.gva.es/portal/portal/2007/12/10/pdf/2007_14870.pdf		
Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aide ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire	Régime d'aides	Montant annuel total	0,19 Mio EUR
		Prêts garantis	—
	Aide individuelle	Montant global de l'aide	—
		Prêts garantis	—
Intensité maximale des aides	Conformément à l'article 4, paragraphes 2 à 6, et à l'article 5 du règlement		Oui
Date de la mise en œuvre	10.12.2007		
Durée du régime d'aide ou de l'aide individuelle	Jusqu'au 31 décembre 2013		
Objectif de l'aide	Aide aux PME		Oui
Secteur(s) concerné(s)	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides aux PME		Non
	Aide limitée à des secteurs spécifiques:		Oui
	Secteur charbonnier		
	Tous les secteurs industriels		
	ou		
	Sidérurgie		
	Construction navale		
	Fibres synthétiques		
	Véhicules à moteur		
	Autres secteurs industriels		
	Transformation et commercialisation de produits agricoles		Oui
	Tous les services		
	ou		
	Services de transport		
	Services financiers		
	Autres services		

Nom et adresse de l'autorité responsable	Consellería de Agricultura, Pesca y Alimentación	
	C/ Amadeo de Saboya, nº 2 E-46010 Valencia	
Aides individuelles d'un montant élevé	Conformément à l'article 6 du règlement	Oui

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) nº 1628/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 114/08)

Aide nº	XR 20/08
État membre	Italie
Région	Friuli Venezia Giulia
Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire du complément d'aide ad hoc	Fondo Gorizia
Base juridique	Regolamenti Fondo Gorizia
Type de la mesure	Régime
Dépenses annuelles prévues	5 Mio EUR
Intensité maximale des aides	15 %
	En conformité avec l'article 4 du règlement
Date de mise en œuvre	1.1.2008
Durée	31.12.2013
Secteurs économiques	Tous les secteurs pouvant bénéficier d'aides régionales à l'investissement
Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi	Camera di Commercio I.A.A. di Gorizia via Crispi, 10 I-34170 Gorizia (39) 0481 38 42 23 E-mail: fondo.gorizia@go.camcom.it
L'adresse internet de la publication du régime d'aides	www.go.camcom.it www.go.camcom.it/pagina_sezione.cfm?sezione=03&pagina=01&nomepagina=Fondo%20Gorizia
Autres informations	—

V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION

Notification préalable d'une concentration

(Affaire COMP/M.4989 — Ålö/MX)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2008/C 114/09)

1. Le 29 avril 2008, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Ålö Intressenter AB («Ålö», Suède) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement du Conseil, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Mailleux S.A.S. («MX», France) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Ålö: développement, production et vente de chargeurs frontaux pour tracteurs et d'outils associés,

— MX: développement, production et vente de chargeurs frontaux pour tracteurs et d'outils associés, ainsi que d'autres types de matériel de manutention et de levage pour tracteurs.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par fax [(32-2) 296 43 01 ou 296 72 44] ou par courrier, sous la référence COMP/M.4989 — Ålö/MX, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
J 70
B-1049 Bruxelles

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

AUTRES ACTES

COMMISSION

Publication d'une demande au titre de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

(2008/C 114/10)

La présente publication confère un droit d'opposition conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 510/2006 du Conseil ([1]). Les déclarations d'opposition doivent parvenir à la Commission dans un délai de six mois à compter de la date de la présente publication.

DOCUMENT UNIQUE

RÈGLEMENT N° 510/2006 DU CONSEIL

«RADICCHIO DI VERONA»

N° CE: IT/PGI/005/0670/16.01.2008

☒ IGP ☐ AOP

1. **Dénomination**

«Radicchio di Verona»

2. **État membre ou pays tiers**

Italie

3. **Description du produit agricole ou de la denrée alimentaire**

3.1. *Type de produit*

Classe 1.6. — Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

3.2. *Description du produit portant la dénomination «Radicchio di Verona»*

L'IGP «Radicchio di Verona» est attribuée à la production obtenue à partir de plantes de la famille des *Compositae*, genre *Cichorium*, espèce *inthybus*, variété *Rossa di Verona* précoce ou tardive.

Les plantes de «Radicchio di Verona» IGP ont des feuilles sessiles, entières, aux bords exempts de dentelures et repliées en forme de gouttière dans leur partie haute. Les températures hivernales basses favorisent la coloration rouge intense qui les caractérise et, du fait qu'elles sont adossées les unes aux autres, leur pied acquiert la forme typique d'un cœur compact. Très développée, la nervure principale des feuilles est de couleur blanche.

([1]) JO L 93 du 31.3.2006, p. 12.

On distingue deux types de «Radicchio di Verona»: le «type précoce» et le «type tardif». Leurs caractéristiques respectives sont les suivantes:

— «type précoce»: le pied (cœur) a un poids compris entre 150 et 350 grammes; l'ensemencement s'effectue entre le 1er et le 20 juillet; la récolte commence le 1er octobre et la production par hectare de produit fini ne dépasse pas 13 tonnes,

— «type tardif»: le pied (cœur) a un poids compris entre 100 et 300 grammes; l'ensemencement s'effectue entre le 21 juillet et le 15 août; la récolte commence le 15 décembre et la production par hectare de produit fini ne dépasse pas 11 tonnes; lors de la récolte, il convient de veiller à garder une partie suffisante de la racine pivotante (au moins 8 centimètres). Pour ce type, il est nécessaire d'effectuer ensuite une manipulation qui comporte une phase de forçage-blanchiment permettant aux feuilles d'acquérir le croquant et le goût légèrement amer qui sont typiques de cette variété.

Outre les caractéristiques typiques précitées, le «Radicchio di Verona» IGP doit aussi présenter au moment de sa mise à la consommation les caractéristiques suivantes: toilettage précis et soigné avec pied et pivot lavés et nettoyés, uniformité du calibre et de la longueur des pieds, ainsi que des dimensions de la petite partie du pivot qui reste attachée au pied. En outre, l'aspect de la pousse doit paraître compact, fermé dans la partie apicale, de forme légèrement elliptique, les lames des feuilles présentant des nervures bien évidentes et ouvertes. Le limbe des feuilles est de couleur rouge brillant, sans marbrures; la couleur de la nervure principale est complètement blanche et serrée à la base. Les pieds doivent être entiers, sains, en excluant donc les produits atteints de pourritures ou présentant des altérations de nature à les rendre impropres à la consommation, d'aspect frais, dépourvus de parasites et de dommages provoqués par des parasites, sans humidité externe anormale ni odeur et/ou goûts étrangers.

Le «Radicchio di Verona» IGP est commercialisé avec une petite partie de sa racine (pivot), dont la longueur ne peut être ni négligeable ni supérieure à 4 centimètres et dont le diamètre doit être proportionnel aux dimensions du pied.

3.3. *Matières premières*

—

3.4. *Aliments pour animaux*

—

3.5. *Étapes spécifiques de la production qui doivent avoir lieu dans l'aire géographique délimitée*

Les opérations d'ensemencement/repiquage, récolte, forçage-blanchiment, toilettage et lavage doivent avoir lieu dans l'aire de production délimitée au point 4.

3.6. *Règles spécifiques applicables au tranchage, râpage, conditionnement, etc.*

Le conditionnement du «Radicchio di Verona» IGP doit avoir lieu dans l'aire délimitée, étant donné que le transport et les manipulations excessives risqueraient d'entraîner une perte de compacité du cœur et, partant, la sénescence du pied, ce qui aurait pour effet d'altérer les caractéristiques qualitatives du produit. Le «Radicchio di Verona» IGP est mis à la consommation dans des emballages scellés conformes aux types énumérés ci-après, conformément à la législation communautaire:

— plateaux en carton et/ou bois et/ou matériau synthétique,

— paniers en carton et/ou bois et/ou matériau synthétique,

— emballages de 30 cm x 40 cm en carton et/ou bois et/ou matériau synthétique,

— emballages de 30 cm x 50 cm en carton et/ou bois et/ou matériau synthétique,

— emballages de 40 cm x 60 cm en carton et/ou bois et/ou matériau synthétique,

— sachets en filet d'une capacité de 0,5 kg, de 1kg et de 1,5 kg.

Chaque emballage ne doit contenir qu'une seule couche de produit de manière à empêcher que son contenu puisse en être extrait sans que le sceau soit brisé.

3.7. *Règles spécifiques d'étiquetage*

Outre le logo de l'appellation et le symbole graphique communautaire, l'emballage doit obligatoirement être muni d'une l'étiquette comportant, en caractères d'imprimerie clairs et lisibles, les indications suivantes: nom, raison sociale et adresse de l'entreprise de conditionnement, poids, date et lieu de conditionnement, date limite de consommation ainsi que toute autre indication prévue par la législation nationale ou communautaire.

Le logo représente trois cœurs de Radicchio di Verona avec des lignes et une bande bleue qui symbolisent respectivement l'arène de Vérone et le fleuve Adige en référence à l'origine géographique du produit.

L'ajout à l'IGP «Radicchio di Verona» de toute autre qualification non expressément prévue dans le présent document unique est interdit. Est toutefois admise l'utilisation d'indications faisant référence au nom de l'exploitation productrice et à la localité où elle a son siège. L'utilisation de la marque de l'entreprise est autorisée.

En tout état de cause, la mention «Radicchio di Verona» IGP doit avoir une taille nettement supérieure à celle de toute autre mention figurant sur l'étiquette.

4. Délimitation concise de l'aire géographique

L'aire de production du «Radicchio di Verona» IGP comprend les communes énumérées ci-après, toutes situées dans la Région Vénétie:

dans la province de Vérone, le territoire des communes de: Trevenzuolo, Salizzole, Nogara, Concamarise, Sanguinetto, Cerea, Casaleone, Legnago, Minerbe, Roveredo di Guà, Cologna Veneta, Veronella, Arcole, Zimella, Isola della Scala, Bovolone, Bevilacqua, S. Pietro di Morubio, Roverchiara, Gazzo Veronese, Sorgà, Erbè, Oppeano, Isola Rizza, Albaredo d'Adige, Pressana, Villa Bartolomea, Castagnaro, Terrazzo, Boschi S. Anna, Angiari, Bonavigo,

dans la province de Vicence, le territoire des communes de: Asigliano Veneto, Pojana Maggiore, Noventa Vicentina, Campiglia dei Berici, Agugliaro, Sossano, Villaga, Albettone, Orgiano, Alonte, Lonigo, Barbarano Vicentino, San Germano dei Berici,

dans la province de Padoue, le territoire des communes de: Casale di Scodosia, Castelbaldo, Masi, Megliadino S. Fidenzio, Megliadino S. Vitale, Merlara, Montagnana, Ospedaletto Euganeo, Saletto, S. Margherita d'Adige, Lozzo Atestino, Urbana.

5. Lien avec l'aire géographique

5.1. *Spécificité de l'aire géographique*

L'aire de production du Radicchio di Verona IGP se compose de sols sablonneux riches en matières organiques, profonds, bien drainés, frais et fertiles. Particulièrement favorable à la production, le climat est de type continental, avec des étés très chauds et lourds et des hivers rigoureux et brumeux. L'amplitude thermique annuelle est élevée et la pluviosité modérée, avec une bonne répartition sur l'année.

5.2. *Spécificité du produit*

Les caractéristiques spécifiques qui différencient le Radicchio di Verona IGP des autres produits de la même catégorie commerciale sont le croquant particulier des feuilles, la couleur rouge intense et le goût légèrement amer.

5.3. *Lien causal entre l'aire géographique et la qualité ou les caractéristiques du produit (pour les AOP), ou une qualité spécifique, la réputation ou une autre caractéristique du produit (pour les IGP)*

Le Radicchio di Verona IGP jouit d'une réputation ancienne et consolidée. Les premières cultures véritables de Radicchio di Verona destinées au marché commencent au début du XXe siècle, bien que sa culture ait déjà été attestée à la fin du XVIIIe dans les *broli* (jardins urbains) comme l'indique l'enquête agricole de Jaccini (vol. 5, tome I, 1882). Il était cultivé dans la haute plaine véronaise entre les rangées de plantes fruitières et de vignes. Il est déjà fait référence au «Radicchio di Verona» dans la *Monografia della Provincia di Verona* du Regio Prefetto Conte Luigi Sormano Moretti (Florence 1911).

L'ouvrage *Cucina Veneta* (1980) de Giovanni Rorato présente ainsi la chicorée: «Comme des fleurs sur la table. Il ne fait aucun doute que la chicorée a choisi pour terre d'élection la Vénétie: on y voue en effet depuis des siècles un culte particulier à la chicorée, même si les cultures spécialisées et sélectives datent de la fin du siècle dernier. Aujourd'hui, en Vénétie, la sélection a produit différents types de chicorée: le "radicchio rosso di Treviso", le "radicchio variegato di Castelfranco", le "radicchio di Chioggia", le "radicchio di Verona", lui aussi rouge, et, enfin, le "variegato di Lusia", à Polesine …»

Les nombreuses recettes traditionnelles de la cuisine vénitienne ayant pour ingrédient principal le Radicchio di Verona (omelette à la chicorée, cappelletti de châtaignes à la sauce aux noix et à la chicorée, fagottini de chicorée, etc.) renforcent encore son indéniable renommée.

La compacité des pieds, le croquant des feuilles et le goût légèrement amer typique sont certainement liés à l'environnement spécifique de l'aire de production. Le climat de type continental, les températures hivernales peu élevées et la nature des sols sablonneux riches en matières organiques, profonds, bien drainés, frais et fertiles sont en effet responsables de ces caractéristiques organoleptiques.

L'œuvre séculaire de l'homme, ses aptitudes à la culture, la recherche et l'application continues de techniques de culture traditionnelles et spécifiques ont contribué à conférer au Radicchio di Verona une renommée reconnue tant par la littérature agricole et scientifique spécialisée que du point de vue commercial.

Référence à la publication du cahier des charges

[article 5, paragraphe 7, du règlement (CE) n° 510/2006]

Le texte consolidé du cahier des charges de production peut être consulté à l'adresse suivante:

www.politicheagricole.it/DocumentiPubblicazioni/Search_Documenti_Elenco.htm? txtTipoDocumento= Disciplinare%20in%20esame%20UE&txtDocArgomento=Prodotti%20di%20Qualit%E0>Prodotti%20Dop, %20Igp%20e%20Stg

Avis aux entreprises de l'Union européenne qui se proposent d'importer en 2009 des substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

(2008/C 114/11)

I. Le présent avis s'adresse aux entreprises qui envisagent d'importer dans la Communauté européenne les substances suivantes, en provenance de pays tiers, entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2009:

Groupe I: CFC 11, 12, 113, 114 ou 115

Groupe II: autres CFC entièrement halogénés

Groupe III: halons 1211, 1301 ou 2402

Groupe IV: tétrachlorure de carbone

Groupe V: trichloro-1,1,1-éthane

Groupe VI: bromure de méthyle

Groupe VII: hydrobromofluorocarbones

Groupe VIII: hydrochlorofluorocarbones

Groupe IX: bromochlorométhane

II. L'article 7 du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil ([1]) dispose que des limites quantitatives sont déterminées et les quantités correspondantes allouées aux importateurs (y compris les producteurs qui importent des substances réglementées), pour la période comprise entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2009, selon la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, pour l'importation des substances des groupes I à IX énumérées à l'annexe I du présent avis ([2]).

Des quotas seront alloués pour:

a) le **bromure de méthyle destiné aux applications de quarantaine et de traitement avant expédition**, telles que définies par les parties au protocole de Montréal et l'article 4, paragraphe 2, point iii), du règlement;

b) les **hydrochlorofluorocarbones (HCFC)**;

c) les **substances destinées à des utilisations essentielles**, conformément aux critères définis dans la décision IV/25 des parties au protocole de Montréal et à l'article 3, paragraphe 1, du règlement, et approuvées par la Commission. Un avis distinct a été publié pour les utilisations essentielles;

d) les **substances destinées à être utilisées comme intermédiaires de synthèse**, c'est-à-dire des substances réglementées subissant une transformation chimique par un procédé dans le cadre duquel elles sont entièrement converties à partir de leur composition originale, et dont les émissions sont négligeables;

e) les **agents de fabrication**, c'est-à-dire des substances réglementées utilisées comme agents chimiques dans les applications figurant sur la liste de l'annexe VI du règlement, dans des installations existantes, et dont les émissions sont négligeables;

f) les **substances destinées à la destruction**, c'est-à-dire les substances réglementées destinées à être détruites par une technologie approuvée par les parties au protocole de Montréal, qui aboutit à leur transformation définitive ou à leur décomposition totale ou partielle.

La limite quantitative que les importateurs peuvent commercialiser et/ou utiliser pour leur propre compte dans la Communauté européenne en 2009 est calculée:

— pour le bromure de méthyle destiné aux applications de quarantaine et de traitement avant expédition, conformément à l'article 4, paragraphe 2, point iii),

— pour les HCFC, conformément à l'article 4, paragraphe 3, point i).

([1]) JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par la décision 2007/540/CE de la Commission (JO L 198 du 31.7.2007, p. 35).

([2]) Les substances ou mélanges de substances réglementées qui sont importés dans un produit manufacturé (autre qu'un conteneur utilisé pour leur transport ou leur stockage) sont exclus du champ d'application du présent avis.

III. Les entreprises qui importent des HCFC sont ([1]):

— soit des **importateurs** de l'UE-15 ([2]) et de Bulgarie et Roumanie qui ont importé en 1999, ainsi que des importateurs de l'UE-10 ([3]) qui ont importé en 2002 ou en 2003, et qui souhaitent commercialiser des HCFC dans la Communauté européenne, mais qui ne produisent pas ces substances,

— soit des **producteurs** de l'UE-15 et de Bulgarie et Roumanie qui ont importé en 1999 et, dans le cas de l'UE-10, en 2002 ou en 2003, pour leur propre compte, des quantités supplémentaires de HCFC pour les commercialiser dans la Communauté européenne.

IV. Les quantités importées entre le 1er janvier et le 31 décembre 2009 font l'objet de licences d'importation. Conformément à l'article 6 du règlement, les entreprises ne sont autorisées à importer des substances réglementées que si elles sont en possession d'une licence d'importation délivrée par la Commission.

V. Aux fins du règlement, les quantités de substances sont calculées en fonction de leur potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone ([4]).

VI. La Commission informe les entreprises qui ne disposent pas d'un quota pour 2008 et qui souhaitent demander à la Commission l'attribution d'un quota d'importation pour la période comprise entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2009 qu'elles doivent en informer la Commission au plus tard le **1er juillet 2008** en soumettant le formulaire d'enregistrement disponible en ligne à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/environment/ozone/ods.htm

Après enregistrement dans la base de données ODS, il y a lieu de suivre la procédure décrite au point VII ci-dessous.

VII. Les entreprises qui disposent d'un quota pour 2008 doivent faire une déclaration en remplissant et en transmettant le formulaire de déclaration d'importation approprié disponible en ligne via la base de données ODS, à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/environment/ozone/ods.htm. Parallèlement à la transmission en ligne, un exemplaire signé du formulaire de déclaration d'importation doit être envoyé à la Commission, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de l'environnement
Unité ENV.C.4 — Émissions industrielles et protection de la couche d'ozone
BU-5 2/053
B-1049 Bruxelles
Fax (32-2) 292 06 92
E-mail: env-ods@ec.europa.eu

Une copie de la demande doit également être adressée à l'autorité compétente de l'État membre. La liste des points de contact dans tous les États membres est disponible en ligne à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/environment/ozone/ods_export.htm

VIII. Seules les demandes qui seront parvenues à la Commission au **1er août 2008** seront prises en considération. Les quotas d'importation seront attribués à chaque importateur et producteur en concertation avec le comité de gestion, selon les procédures prévues à l'article 18 du règlement. Les quotas attribués seront consignés dans la base de donnée ODS (http://ec.europa.eu/environment/ozone/ods.htm) et tous les demandeurs seront informés de la décision par courrier. La transmission d'une déclaration d'importation et l'attribution d'un quota, en soi, n'autorisent pas une entreprise à réaliser des importations.

IX. Pour importer des substances réglementées en 2009, les entreprises auxquelles un quota aura été attribué devront demander une licence d'importation à la Commission, via la base de données ODS, en utilisant le formulaire de demande correspondant. Lorsque les services de la Commission auront constaté que la demande est conforme au quota autorisé et aux exigences du règlement (CE) n° 2037/2000, ils délivreront une licence d'importation. La Commission se réserve le droit de ne pas délivrer une licence d'importation si la substance qui doit être importée ne correspond pas à la description ou est susceptible de ne pas être utilisée pour l'utilisation autorisée, ou ne peut pas être importée dans le respect du règlement.

([1]) Le mécanisme d'attribution des quotas de HCFC aux producteurs et aux importateurs est défini dans la décision 2007/195/CE de la Commission (JO L 88 du 29.3.2007, p. 51).

([2]) L'UE-15 désigne les États membres de l'Union européenne avant le 1er mai 2004: Belgique, Danemark, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Suède, Finlande, Royaume-Uni.

([3]) L'UE-10 désigne les États qui ont adhéré à l'Union européenne le 1er mai 2004: République tchèque, Estonie, Chypre, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Malte, Pologne, Slovénie et Slovaquie.

([4]) Pour les mélanges: seule la quantité de substances réglementées présentes dans le mélange est prise en considération dans la quantité exprimée en tonnes PACO. Le trichloro-1,1,1-éthane mis sur le marché contient toujours des agents stabilisants. Les importateurs doivent se faire préciser par leurs fournisseurs le pourcentage d'agents stabilisants à déduire avant de calculer le tonnage pondéré en fonction du PACO.

X. Les entreprises qui importent des substances récupérées ou régénérées doivent accompagner leur demande de licence d'importation d'informations supplémentaires concernant l'origine et la destination des substances ainsi que le traitement auquel elles seront soumises. Un certificat d'analyse peut également être demandé. Seules les entreprises disposant d'installations de destruction utilisant une technologie approuvée par les parties au protocole de Montréal pourront se voir allouer un quota d'importation de substances en vue de leur destruction.

XI. De plus amples renseignements concernant les importations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont disponibles en ligne à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/environment/ozone/ods_import.htm

ANNEXE I

Substances concernées

Groupe	Substances		Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone [1]
Groupe I	$CFCl_3$	(CFC 11)	1,0
	CF_2Cl_2	(CFC 12)	1,0
	$C_2F_3Cl_3$	(CFC 113)	0,8
	$C_2F_4Cl_2$	(CFC 114)	1,0
	C_2F_5Cl	(CFC 115)	0,6
Groupe II	CF_3Cl	(CFC 13)	1,0
	C_2FCl_5	(CFC 111)	1,0
	$C_2F_2Cl_4$	(CFC 112)	1,0
	C_3FCl_7	(CFC 211)	1,0
	$C_3F_2Cl_6$	(CFC 212)	1,0
	$C_3F_3Cl_5$	(CFC 213)	1,0
	$C_3F_4Cl_4$	(CFC 214)	1,0
	$C_3F_5Cl_3$	(CFC 215)	1,0
	$C_3F_6Cl_2$	(CFC 216)	1,0
	C_3F_7Cl	(CFC 217)	1,0
Groupe III	CF_2BrCl	(halon 1211)	3,0
	CF_3Br	(halon 1301)	10,0
	$C_2F_4Br_2$	(halon 2402)	6,0
Groupe IV	CCl_4	(tétrachlorure de carbone)	1,1
Groupe V	$C_2H_3Cl_3$ [2]	(trichloro-1,1,1-éthane)	0,1
Groupe VI	CH_3Br	(bromure de méthyle)	0,6
Groupe VII	$CHFBr_2$		1,00
	CHF_2Br		0,74
	CH_2FBr		0,73
	C_2HFBr_4		0,8
	$C_2HF_2Br_3$		1,8
	$C_2HF_3Br_2$		1,6
	C_2HF_4Br		1,2
	$C_2H_2FBr_3$		1,1
	$C_2H_2F_2Br_2$		1,5
	$C_2H_2F_3Br$		1,6
	$C_2H_3FBr_2$		1,7
	$C_2H_3F_2Br$		1,1
	C_2H_4FBr		0,1
	C_3HFBr_6		1,5
	$C_3HF_2Br_5$		1,9
	$C_3HF_3Br_4$		1,8
	$C_3HF_4Br_3$		2,2
	$C_3HF_5Br_2$		2,0
	C_3HF_6Br		3,3
	$C_3H_2FBr_5$		1,9
	$C_3H_2F_2Br_4$		2,1

Groupe	Substances		Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (1)
	$C_3H_2F_3Br_3$		5,6
	$C_3H_2F_4Br_2$		7,5
	$C_3H_2F_5Br$		1,4
	$C_3H_3FBr_4$		1,9
	$C_3H_3F_2Br_3$		3,1
	$C_3H_3F_3Br_2$		2,5
	$C_3H_3F_4Br$		4,4
	$C_3H_4FBr_3$		0,3
	$C_3H_4F_2Br_2$		1,0
	$C_3H_4F_3Br$		0,8
	$C_3H_5FBr_2$		0,4
	$C_3H_5F_2Br$		0,8
	C_3H_6FBr		0,7
Groupe VIII	$CHFCl_2$	(HCFC 21) (3)	0,040
	CHF_2Cl	(HCFC 22) (3)	0,055
	CH_2FCl	(HCFC 31)	0,020
	C_2HFCl_4	(HCFC 121)	0,040
	$C_2HF_2Cl_3$	(HCFC 122)	0,080
	$C_2HF_3Cl_2$	(HCFC 123) (3)	0,020
	C_2HF_4Cl	(HCFC 124) (3)	0,022
	$C_2H_2FCl_3$	(HCFC 131)	0,050
	$C_2H_2F_2Cl_2$	(HCFC 132)	0,050
	$C_2H_2F_3Cl$	(HCFC 133)	0,060
	$C_2H_3FCl_2$	(HCFC 141)	0,070
	CH_3CFCl_2	(HCFC 141b) (3)	0,110
	$C_2H_3F_2Cl$	(HCFC 142)	0,070
	CH_3CF_2Cl	(HCFC 142b) (3)	0,065
	C_2H_4FCl	(HCFC 151)	0,005
	C_3HFCl_6	(HCFC 221)	0,070
	$C_3HF_2Cl_5$	(HCFC 222)	0,090
	$C_3HF_3Cl_4$	(HCFC 223)	0,080
	$C_3HF_4Cl_3$	(HCFC 224)	0,090
	$C_3HF_5Cl_2$	(HCFC 225)	0,070
	$CF_3CF_2CHCl_2$	(HCFC 225ca) (3)	0,025
	CF_2ClCF_2CHClF	(HCFC 225cb) (3)	0,033
	C_3HF_6Cl	(HCFC 226)	0,100
	$C_3H_2FCl_5$	(HCFC 231)	0,090
	$C_3H_2F_2Cl_4$	(HCFC 232)	0,100
	$C_3H_2F_3Cl_3$	(HCFC 233)	0,230
	$C_3H_2F_4Cl_2$	(HCFC 234)	0,280
	$C_3H_2F_5Cl$	(HCFC 235)	0,520
	$C_3H_3FCl_4$	(HCFC 241)	0,090
	$C_3H_3F_2Cl_3$	(HCFC 242)	0,130
	$C_3H_3F_3Cl_2$	(HCFC 243)	0,120
	$C_3H_3F_4Cl$	(HCFC 244)	0,140
	$C_3H_4FCl_3$	(HCFC 251)	0,010

Groupe	Substances		Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone [1]
	$C_3H_4F_2Cl_2$	(HCFC 252)	0,040
	$C_3H_4F_3Cl$	(HCFC 253)	0,030
	$C_3H_5FCl_2$	(HCFC 261)	0,020
	$C_3H_5F_2Cl$	(HCFC 262)	0,020
	C_3H_6FCl	(HCFC 271)	0,030
Groupe IX	CH_2BrCl	Halon 1011/bromochloro-méthane	0,120

[1] Les valeurs du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone sont des estimations fondées sur les connaissances actuelles; elles seront réexaminées et révisées périodiquement à la lumière des décisions prises par les parties au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
[2] Cette formule ne désigne pas le trichloro-1,1,2-éthane.
[3] Identifie la substance commercialement la plus viable, comme le prescrit le protocole.

Avis aux entreprises de l'Union européenne qui se proposent d'exporter en 2009 des substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone conformément au règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

(2008/C 114/12)

I. Le présent avis s'adresse aux entreprises qui envisagent d'exporter les substances suivantes à partir de la Communauté européenne entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2009:

Groupe I: CFC 11, 12, 113, 114 ou 115

Groupe II: autres CFC entièrement halogénés

Groupe III: halons 1211, 1301 ou 2402

Groupe IV: tétrachlorure de carbone

Groupe V: trichloro-1,1,1-éthane

Groupe VI: bromure de méthyle

Groupe VII: hydrobromofluorocarbones

Groupe VIII: hydrochlorofluorocarbones

Groupe IX: bromochlorométhane

II. En vertu de l'article 11 du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil ([1]), les exportations à partir de la Communauté de chlorofluorocarbones, d'autres chlorofluorocarbones entièrement halogénés, de halons, de tétrachlorure de carbone, de trichloro-1,1,1-éthane et d'hydrobromofluorocarbones ou de produits et d'équipements autres que des effets personnels contenant ces substances ou dont la fonction continue repose sur la fourniture de ces substances, sont interdites. Cette interdiction ne s'applique pas aux exportations:

a) de substances réglementées produites en application de l'article 3, paragraphe 6, du règlement, en vue de répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des parties conformément à l'article 5 du protocole;

b) de substances réglementées produites en application de l'article 3, paragraphe 7, du règlement, en vue de répondre aux utilisations essentielles ou critiques des parties;

c) de produits et d'équipements contenant des substances réglementées produites en application de l'article 3, paragraphe 5, du règlement, ou importées conformément à l'article 7, point b);

d) de halons récupérés, recyclés et régénérés, stockés en vue de répondre à des utilisations critiques dans des installations agréées ou exploitées par l'autorité compétente en vue des utilisations critiques énumérées à l'annexe VII du règlement jusqu'au 31 décembre 2009, ainsi que de produits et d'équipements contenant des halons en vue de répondre aux utilisations critiques énumérées à ladite annexe VII;

e) de substances réglementées destinées à servir d'intermédiaires de synthèse ou d'agents de fabrication;

f) d'inhalateurs-doseurs et systèmes d'administration contenant des chlorofluorocarbones pour dispositifs hermétiques à implanter dans le corps humain pour l'administration de doses mesurées de médicaments, lesquels peuvent bénéficier d'une autorisation temporaire;

g) de produits et d'équipements usagés contenant de la mousse d'isolation rigide ou de la mousse à peau intégrée produite à l'aide de chlorofluorocarbones. Cette dérogation ne s'applique pas:

— aux équipements et produits de réfrigération et de conditionnement d'air,

— aux équipements et produits de réfrigération et de conditionnement d'air qui contiennent des chlorofluorocarbones ou dont la fonction continue repose sur la fourniture de chlorofluorocarbones utilisés comme agents réfrigérants dans d'autres équipements et produits,

— aux mousses et produits isolants utilisés dans le bâtiment;

([1]) JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par la décision 2007/540/CE de la Commission (JO L 198 du 31.7.2007, p. 35).

h) de produits et d'équipements contenant des HCFC à destination de pays dans lesquels l'utilisation de HCFC dans ces produits est encore autorisée.

Les exportations de bromure de méthyle et d'hydrochlorofluorocarbones, de la Communauté vers tout État non partie au protocole, sont interdites.

III. L'article 12 du règlement (CE) n° 2037/2000 dispose que les exportations de substances énumérées à l'annexe I du présent avis sont soumises à autorisation. Ces autorisations d'exportation sont délivrées par la Commission européenne après vérification de la conformité à l'article 11 du règlement.

IV. La Commission informe les entreprises auxquelles il n'a jamais été délivré d'autorisation d'exportation et qui souhaitent exporter des substances réglementées entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2009 qu'elles doivent en informer la Commission au plus tard le **1er juillet 2008** en soumettant le formulaire d'enregistrement disponible en ligne à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/environment/ozone/ods.htm

Après enregistrement dans la base de données ODS, il y a lieu de suivre la procédure décrite au point V ci-dessous.

V. Les entreprises auxquelles une autorisation d'exportation a été délivrée les années précédentes doivent faire une déclaration en remplissant et en transmettant le formulaire approprié disponible en ligne via la base de données ODS, à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/environment/ozone/ods.htm. Après la transmission en ligne, un exemplaire signé du formulaire de déclaration d'exportation doit être envoyé à la Commission, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de l'environnement
Unité ENV.C.4 — Émissions industrielles et protection de la couche d'ozone
BU-5 2/053
B-1049 Bruxelles
Fax (32-2) 292 06 92
E-mail: env-ods@ec.europa.eu

Une copie de la demande doit également être adressée à l'autorité compétente de l'État membre. La liste des points de contact dans tous les États membres est disponible en ligne à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/environment/ozone/ods_export.htm

VI. Seules les demandes qui seront parvenues à la Commission au **1er août 2008** seront prises en considération. La transmission d'une déclaration d'exportation, en soi, n'autorise pas une entreprise à réaliser des exportations.

VII. Pour pouvoir exporter des substances réglementées en 2009, les entreprises ayant présenté une déclaration d'exportation doivent demander à la Commission un numéro d'autorisation d'exportation (NAE), via la base de données ODS, en utilisant le formulaire de demande de NAE disponible en ligne. La Commission délivrera un NAE après s'être assurée que la demande correspond à la déclaration et qu'elle répond aux exigences du règlement (CE) n° 2037/2000. Le demandeur sera informé de l'acceptation de sa demande par courrier électronique. La Commission se réserve le droit de ne pas délivrer de NAE si la substance qui doit être exportée ne correspond pas à la description ou est susceptible de ne pas être utilisée pour les utilisations autorisées, ou ne peut pas être exportée dans le respect du règlement.

VIII. Afin de vérifier que la substance correspond à la description et de s'assurer que la finalité de l'exportation est respectée, la Commission peut inviter le demandeur à présenter, à l'appui de sa demande de NAE, des informations supplémentaires concernant les exportations destinées à répondre aux besoins intérieurs fondamentaux ou à satisfaire les utilisations essentielles ou critiques des parties en application des dispositions de l'article 11, paragraphe 1, points a) et b), du règlement.

Ces informations concernent en particulier:

— la confirmation (de la part du producteur) que la substance a été produite en vue de l'utilisation spécifiée,

— la confirmation (de la part du demandeur) que la substance ne sera exportée que pour l'utilisation spécifiée,

— les nom et adresse du destinataire final dans le pays de destination finale.

La Commission se réserve le droit de ne délivrer ce NAE qu'après que l'autorité compétente du pays de destination aura confirmé la finalité de l'exportation et assuré que celle-ci n'entraînera pas de non-conformité aux dispositions du protocole de Montréal.

IX. De plus amples renseignements concernant les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone sont disponibles en ligne à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/environment/ozone/ods_export.htm

ANNEXE I

Substances concernées

Groupe	Substances		Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone [1]
Groupe I	$CFCl_3$	(CFC 11)	1,0
	CF_2Cl_2	(CFC 12)	1,0
	$C_2F_3Cl_3$	(CFC 113)	0,8
	$C_2F_4Cl_2$	(CFC 114)	1,0
	C_2F_5Cl	(CFC 115)	0,6
Groupe II	CF_3Cl	(CFC 13)	1,0
	C_2FCl_5	(CFC 111)	1,0
	$C_2F_2Cl_4$	(CFC 112)	1,0
	C_3FCl_7	(CFC 211)	1,0
	$C_3F_2Cl_6$	(CFC 212)	1,0
	$C_3F_3Cl_5$	(CFC 213)	1,0
	$C_3F_4Cl_4$	(CFC 214)	1,0
	$C_3F_5Cl_3$	(CFC 215)	1,0
	$C_3F_6Cl_2$	(CFC 216)	1,0
	C_3F_7Cl	(CFC 217)	1,0
Groupe III	CF_2BrCl	(halon 1211)	3,0
	CF_3Br	(halon 1301)	10,0
	$C_2F_4Br_2$	(halon 2402)	6,0
Groupe IV	CCl_4	(tétrachlorure de carbone)	1,1
Groupe V	$C_2H_3Cl_3$ [2]	(trichloro-1,1,1-éthane)	0,1
Groupe VI	CH_3Br	(bromure de méthyle)	0,6
Groupe VII	$CHFBr_2$		1,00
	CHF_2Br		0,74
	CH_2FBr		0,73
	C_2HFBr_4		0,8
	$C_2HF_2Br_3$		1,8
	$C_2HF_3Br_2$		1,6
	C_2HF_4Br		1,2
	$C_2H_2FBr_3$		1,1
	$C_2H_2F_2Br_2$		1,5
	$C_2H_2F_3Br$		1,6
	$C_2H_3FBr_2$		1,7
	$C_2H_3F_2Br$		1,1
	C_2H_4FBr		0,1
	C_3HFBr_6		1,5
	$C_3HF_2Br_5$		1,9
	$C_3HF_3Br_4$		1,8
	$C_3HF_4Br_3$		2,2
	$C_3HF_5Br_2$		2,0
	C_3HF_6Br		3,3
	$C_3H_2FBr_5$		1,9
	$C_3H_2F_2Br_4$		2,1

Groupe	Substances		Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (1)
	$C_3H_2F_3Br_3$		5,6
	$C_3H_2F_4Br_2$		7,5
	$C_3H_2F_5Br$		1,4
	$C_3H_3FBr_4$		1,9
	$C_3H_3F_2Br_3$		3,1
	$C_3H_3F_3Br_2$		2,5
	$C_3H_3F_4Br$		4,4
	$C_3H_4FBr_3$		0,3
	$C_3H_4F_2Br_2$		1,0
	$C_3H_4F_3Br$		0,8
	$C_3H_5FBr_2$		0,4
	$C_3H_5F_2Br$		0,8
	C_3H_6FBr		0,7
Groupe VIII	$CHFCl_2$	(HCFC 21) (3)	0,040
	CHF_2Cl	(HCFC 22) (3)	0,055
	CH_2FCl	(HCFC 31)	0,020
	C_2HFCl_4	(HCFC 121)	0,040
	$C_2HF_2Cl_3$	(HCFC 122)	0,080
	$C_2HF_3Cl_2$	(HCFC 123) (3)	0,020
	C_2HF_4Cl	(HCFC 124) (3)	0,022
	$C_2H_2FCl_3$	(HCFC 131)	0,050
	$C_2H_2F_2Cl_2$	(HCFC 132)	0,050
	$C_2H_2F_3Cl$	(HCFC 133)	0,060
	$C_2H_3FCl_2$	(HCFC 141)	0,070
	CH_3CFCl_2	(HCFC 141b) (3)	0,110
	$C_2H_3F_2Cl$	(HCFC 142)	0,070
	CH_3CF_2Cl	(HCFC 142b) (3)	0,065
	C_2H_4FCl	(HCFC 151)	0,005
	C_3HFCl_6	(HCFC 221)	0,070
	$C_3HF_2Cl_5$	(HCFC 222)	0,090
	$C_3HF_3Cl_4$	(HCFC 223)	0,080
	$C_3HF_4Cl_3$	(HCFC 224)	0,090
	$C_3HF_5Cl_2$	(HCFC 225)	0,070
	$CF_3CF_2CHCl_2$	(HCFC 225ca) (3)	0,025
	CF_2ClCF_2CHClF	(HCFC 225cb) (3)	0,033
	C_3HF_6Cl	(HCFC 226)	0,100
	$C_3H_2FCl_5$	(HCFC 231)	0,090
	$C_3H_2F_2Cl_4$	(HCFC 232)	0,100
	$C_3H_2F_3Cl_3$	(HCFC 233)	0,230
	$C_3H_2F_4Cl_2$	(HCFC 234)	0,280
	$C_3H_2F_5Cl$	(HCFC 235)	0,520
	$C_3H_3FCl_4$	(HCFC 241)	0,090
	$C_3H_3F_2Cl_3$	(HCFC 242)	0,130
	$C_3H_3F_3Cl_2$	(HCFC 243)	0,120
	$C_3H_3F_4Cl$	(HCFC 244)	0,140
	$C_3H_4FCl_3$	(HCFC 251)	0,010

Groupe	Substances		Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (1)
	$C_3H_4F_2Cl_2$	(HCFC 252)	0,040
	$C_3H_4F_3Cl$	(HCFC 253)	0,030
	$C_3H_5FCl_2$	(HCFC 261)	0,020
	$C_3H_5F_2Cl$	(HCFC 262)	0,020
	C_3H_6FCl	(HCFC 271)	0,030
Groupe IX	CH_2BrCl	Halon 1011/bromochloro-méthane	0,120

(1) Les valeurs du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone sont des estimations fondées sur les connaissances actuelles; elles seront réexaminées et révisées périodiquement à la lumière des décisions prises par les parties au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
(2) Cette formule ne désigne pas le trichloro-1,1,2-éthane.
(3) Identifie la substance commercialement la plus viable, comme le prescrit le protocole.

Avis aux entreprises de l'Union européenne utilisatrices de substances réglementées autorisées pour des utilisations essentielles dans la Communauté en 2009 conformément au règlement (CE) nº 2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

(2008/C 114/13)

I. Le présent avis concerne les substances suivantes:

Groupe I: CFC 11, 12, 113, 114 ou 115

Groupe II: autres CFC entièrement halogénés

Groupe III: halons 1211, 1301 ou 2402

Groupe IV: tétrachlorure de carbone

Groupe V: trichloro-1,1,1-éthane

Groupe VI: bromure de méthyle

Groupe VII: hydrobromofluorocarbones

Groupe VIII: hydrochlorofluorocarbones

Groupe IX: bromochlorométhane

II. Le présent avis s'adresse aux utilisateurs qui ont l'intention:

1) d'utiliser les substances susmentionnées dans la Communauté pour la fabrication d'inhalateurs-doseurs;

2) de se procurer directement ces substances aux fins d'utilisations en laboratoire et d'analyses auprès d'un fabricant, ou de les importer dans la Communauté sans passer par un distributeur de ces substances dans la Communauté.

III. Les entreprises peuvent se procurer les substances réglementées destinées à des utilisations essentielles auprès des producteurs communautaires ou, si nécessaire, les importer à partir de sources extérieures à la Communauté.

IV. La décision IV/25 et la décision XIX/13 arrêtées par les parties au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ont établi des critères et une procédure pour déterminer les «utilisations essentielles» pour lesquelles une poursuite de la production et de la consommation est autorisée après la dernière échéance du calendrier d'élimination graduelle.

V. L'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 2037/2000 du Parlement Européen et du Conseil ([1]) dispose que les quantités des substances réglementées mentionnées ci-dessus pouvant être autorisées pour des utilisations essentielles dans la Communauté en 2008, en l'absence de produits de remplacement adéquats, sont déterminées conformément à la décision IV/25 et à la décision XIX/13 arrêtées par les parties au protocole de Montréal ([2]).

VI. Les parties au protocole de Montréal pourront prendre en novembre 2008 une décision autorisant les niveaux maximaux de production de CFC pour des utilisations essentielles en 2009 dans les inhalateurs-doseurs pour le traitement de l'asthme et des bronchopneumopathies chroniques obstructives, comme indiqué à l'annexe I, sous réserve des conditions fixées par la réunion des parties au paragraphe 2 de sa décision VII/28.

VII. La décision XVIII/15 et la décision XIX/18 des parties au protocole de Montréal autorisent les niveaux de production et de consommation des substances réglementées figurant sur les listes des annexes A, B et C (substances des groupes II et III) du protocole de Montréal qui sont nécessaires aux utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse. Les utilisations autorisées sont énumérées à l'annexe IV du compte rendu de la septième réunion des parties, sous réserve des conditions fixées à l'annexe II du compte rendu de la sixième réunion des parties. Les utilisations indiquées au paragraphe 6 de la décision VII/11, aux points a) à c) de la décision XI/15, ainsi qu'au point 3) de la décision XIX/18, ne font pas partie des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse autorisées.

([1]) JO L 244 du 29.9.2000, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par la décision 2007/540/CE de la Commission (JO L 198 du 31.7.2007, p. 35).

([2]) La liste des principes actifs jugés essentiels pour la production de CFC-MDI peut être consultée sur la page suivante: http://ozone.unep.org/Exemption_Information/Essential_Use_Nominations/Measures_by_Parties_to_facilitate_the_transition_to_chlorofluorocarbon_EC.shtml

VIII. En application de la décision X/19 des parties au protocole de Montréal, la pureté des substances réglementées destinées à des utilisations en laboratoire et à des fins d'analyse doit être d'au moins 99,0 % pour le trichloro-1,1,1-éthane et de 99,5 % pour les CFC et le tétrachlorure de carbone. Ces substances de haute pureté ainsi que les mélanges contenant des substances réglementées sont livrés uniquement dans des conteneurs refermables ou des bouteilles sous haute pression d'une capacité inférieure à trois litres, ou dans des ampoules de verre d'une capacité inférieure ou égale à 10 millilitres, pourvus d'un marquage indiquant clairement qu'il s'agit de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, exclusivement destinées à un usage en laboratoire et à des fins d'analyse, et précisant que les substances usagées ou en surplus doivent être récupérées et recyclées, si possible. Ces matières doivent être détruites conformément aux procédures décrites à l'article 16, paragraphe 1, du règlement si le recyclage n'est pas possible.

IX. Pour de plus amples informations, et notamment le texte des décisions des parties au protocole de Montréal concernant les utilisations essentielles en laboratoire et à des fins d'analyse mentionnées dans le présent document, consulter:

http://ec.europa.eu/environment/ozone/pdf/2006_lab.pdf

X. La procédure d'attribution des quotas de substances réglementées aux fins des utilisations essentielles visées ci-dessus, en application des règlements (CE) n° 2037/2000 et (CE) n° 2038/2000 du Parlement Européen et du Conseil, est la suivante:

1) Toute entreprise n'ayant pas reçu de quota en 2008 et qui souhaite solliciter de la part de la Commission l'attribution d'un quota pour utilisation essentielle pour la période comprise entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2009 doit se faire connaître de la Commission au plus tard le **1er juillet 2008** au moyen du formulaire d'enregistrement dans la base de données ODS principale, disponible en ligne à l'adresse suivante:

   http://ec.europa.eu/environment/ozone/ods.htm

   Après enregistrement dans la base de données ODS, il y a lieu de suivre la procédure décrite au point 2 ci-dessous.

2) Toute entreprise souhaitant utiliser des substances réglementées énumérées au début du présent avis peut présenter une demande d'utilisation essentielle.

En ce qui concerne les CFC destinés aux inhalateurs-doseurs, toutes les entreprises enregistrées se verront envoyer un formulaire de demande par la Commission.

Pour les utilisations en laboratoire, il convient que chaque entreprise introduise sa demande en remplissant le formulaire «Utilisations essentielles en laboratoire» disponible en ligne via la base de données ODS, à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/environment/ozone/ods.htm. Parallèlement à la transmission en ligne, une version imprimée et signée du formulaire de déclaration d'importation doit être envoyée à la Commission, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de l'environnement
Unité ENV.C.4 — Émissions industrielles et protection de la couche d'ozone
BU-5 2/053
B-1049 Bruxelles
Fax (32-2) 292 06 92
E-mail: env-ods@ec.europa.eu

Une copie de la demande doit également être adressée à l'autorité compétente de l'État membre. La liste des points de contact dans tous les États membres est disponible en ligne à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/environment/ozone/ods_export.htm

XI. Seules les demandes qui seront parvenues à la Commission au **1er août 2008** seront prises en considération.

XII. La Commission attribuera des quotas aux utilisateurs et leur précisera l'utilisation pour laquelle ils détiennent une autorisation, la substance qu'ils sont autorisés à utiliser et la quantité de substance réglementée concernée.

XIII. À l'issue de la procédure susmentionnée, la Commission notifiera aux demandeurs, au moyen d'une décision, les quantités de substances réglementées dont la production et l'importation seront autorisées dans la Communauté en 2009 pour des utilisations essentielles.

XIV. Les utilisateurs titulaires d'un quota relatif à une utilisation essentielle d'une substance réglementée pour 2009 pourront s'adresser directement à un producteur communautaire par l'intermédiaire de la base de données ODS ou, si nécessaire, demander à la Commission une licence d'importation, afin de pouvoir importer la substance réglementée, dans la limite du quota. Le producteur doit être autorisé par l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se situe la production concernée à produire la substance réglementée dans le but de satisfaire la demande pour laquelle une licence est délivrée. L'autorité compétente informera la Commission à l'avance de son intention de délivrer une telle autorisation.

ANNEXE I

Substances concernées

Groupe	Substances		Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone [1]
Groupe I	$CFCl_3$	(CFC 11)	1,0
	CF_2Cl_2	(CFC 12)	1,0
	$C_2F_3Cl_3$	(CFC 113)	0,8
	$C_2F_4Cl_2$	(CFC 114)	1,0
	C_2F_5Cl	(CFC 115)	0,6
Groupe II	CF_3Cl	(CFC 13)	1,0
	C_2FCl_5	(CFC 111)	1,0
	$C_2F_2Cl_4$	(CFC 112)	1,0
	C_3FCl_7	(CFC 211)	1,0
	$C_3F_2Cl_6$	(CFC 212)	1,0
	$C_3F_3Cl_5$	(CFC 213)	1,0
	$C_3F_4Cl_4$	(CFC 214)	1,0
	$C_3F_5Cl_3$	(CFC 215)	1,0
	$C_3F_6Cl_2$	(CFC 216)	1,0
	C_3F_7Cl	(CFC 217)	1,0
Groupe III	CF_2BrCl	(halon 1211)	3,0
	CF_3Br	(halon 1301)	10,0
	$C_2F_4Br_2$	(halon 2402)	6,0
Groupe IV	CCl_4	(tétrachlorure de carbone)	1,1
Groupe V	$C_2H_3Cl_3$ [2]	(trichloro-1,1,1-éthane)	0,1
Groupe VI	CH_3Br	(bromure de méthyle)	0,6
Groupe VII	$CHFBr_2$		1,00
	CHF_2Br		0,74
	CH_2FBr		0,73
	C_2HFBr_4		0,8
	$C_2HF_2Br_3$		1,8
	$C_2HF_3Br_2$		1,6
	C_2HF_4Br		1,2
	$C_2H_2FBr_3$		1,1
	$C_2H_2F_2Br_2$		1,5
	$C_2H_2F_3Br$		1,6
	$C_2H_3FBr_2$		1,7
	$C_2H_3F_2Br$		1,1
	C_2H_4FBr		0,1
	C_3HFBr_6		1,5
	$C_3HF_2Br_5$		1,9
	$C_3HF_3Br_4$		1,8
	$C_3HF_4Br_3$		2,2
	$C_3HF_5Br_2$		2,0
	C_3HF_6Br		3,3
	$C_3H_2FBr_5$		1,9
	$C_3H_2F_2Br_4$		2,1

Groupe	Substances		Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (1)
	$C_3H_2F_3Br_3$		5,6
	$C_3H_2F_4Br_2$		7,5
	$C_3H_2F_5Br$		1,4
	$C_3H_3FBr_4$		1,9
	$C_3H_3F_2Br_3$		3,1
	$C_3H_3F_3Br_2$		2,5
	$C_3H_3F_4Br$		4,4
	$C_3H_4FBr_3$		0,3
	$C_3H_4F_2Br_2$		1,0
	$C_3H_4F_3Br$		0,8
	$C_3H_5FBr_2$		0,4
	$C_3H_5F_2Br$		0,8
	C_3H_6FBr		0,7
Groupe VIII	$CHFCl_2$	(HCFC 21) (3)	0,040
	CHF_2Cl	(HCFC 22) (3)	0,055
	CH_2FCl	(HCFC 31)	0,020
	C_2HFCl_4	(HCFC 121)	0,040
	$C_2HF_2Cl_3$	(HCFC 122)	0,080
	$C_2HF_3Cl_2$	(HCFC 123) (3)	0,020
	C_2HF_4Cl	(HCFC 124) (3)	0,022
	$C_2H_2FCl_3$	(HCFC 131)	0,050
	$C_2H_2F_2Cl_2$	(HCFC 132)	0,050
	$C_2H_2F_3Cl$	(HCFC 133)	0,060
	$C_2H_3FCl_2$	(HCFC 141)	0,070
	CH_3CFCl_2	(HCFC 141b) (3)	0,110
	$C_2H_3F_2Cl$	(HCFC 142)	0,070
	CH_3CF_2Cl	(HCFC 142b) (3)	0,065
	C_2H_4FCl	(HCFC 151)	0,005
	C_3HFCl_6	(HCFC 221)	0,070
	$C_3HF_2Cl_5$	(HCFC 222)	0,090
	$C_3HF_3Cl_4$	(HCFC 223)	0,080
	$C_3HF_4Cl_3$	(HCFC 224)	0,090
	$C_3HF_5Cl_2$	(HCFC 225)	0,070
	$CF_3CF_2CHCl_2$	(HCFC 225ca) (3)	0,025
	CF_2ClCF_2CHClF	(HCFC 225cb) (3)	0,033
	C_3HF_6Cl	(HCFC 226)	0,100
	$C_3H_2FCl_5$	(HCFC 231)	0,090
	$C_3H_2F_2Cl_4$	(HCFC 232)	0,100
	$C_3H_2F_3Cl_3$	(HCFC 233)	0,230
	$C_3H_2F_4Cl_2$	(HCFC 234)	0,280
	$C_3H_2F_5Cl$	(HCFC 235)	0,520
	$C_3H_3FCl_4$	(HCFC 241)	0,090
	$C_3H_3F_2Cl_3$	(HCFC 242)	0,130
	$C_3H_3F_3Cl_2$	(HCFC 243)	0,120
	$C_3H_3F_4Cl$	(HCFC 244)	0,140
	$C_3H_4FCl_3$	(HCFC 251)	0,010

Groupe	Substances		Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (1)
	$C_3H_4F_2Cl_2$	(HCFC 252)	0,040
	$C_3H_4F_3Cl$	(HCFC 253)	0,030
	$C_3H_5FCl_2$	(HCFC 261)	0,020
	$C_3H_5F_2Cl$	(HCFC 262)	0,020
	C_3H_6FCl	(HCFC 271)	0,030
Groupe IX	CH2BrCl	Halon 1011/bromochloro-méthane	0,120

(1) Les valeurs du potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone sont des estimations fondées sur les connaissances actuelles; elles seront réexaminées et révisées périodiquement à la lumière des décisions prises par les parties au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.
(2) Cette formule ne désigne pas le trichloro-1,1,2-éthane.
(3) Identifie la substance commercialement la plus viable, comme le prescrit le protocole.